



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-06-15-00003
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à autorisation relatives au plan d'eau « Aous Bernatas » L32-070-002
appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour
COMMUNE DE CAHUZAC-SUR-ADOUR

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à autorisation en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1994 autorisant la société « Les Gravières de Cahuzac » à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour ;

Vu le procès-verbal de recollement établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Midi-Pyrénées en date du 08 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Considérant

le dossier technique déposé le 22 avril 2021 par la commune de Cahuzac-sur-Adour, représentée par Madame le maire, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau « Aous Bernatas » situé sur la commune de Cahuzac-sur-Adour, enregistré sous le n° 32-2021-00155 et identifié L32-070-002 ;

Considérant

la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit « Aous Bernatas » notifié au préfet le 31 mars 1999 et le procès-verbal de recollement du 08 février 2020 susvisé ;

Considérant

que le plan d'eau « Aous Bernatas » anciennement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est désormais soumis à celle relative à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que
la commune de Cahuzac-sur-Adour est le propriétaire de l'ouvrage par acte notarié du 24 septembre 2018 ;

Considérant que
ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que
les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que
les ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que
les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 11 juin 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 01 juin 2021 n'ont pas été prises en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Cahuzac-sur-Adour, représentée par Madame le maire, est reconnu comme bénéficiaire du plan d'eau L32-070-002 situé au lieu-dit "Aous Bernatas" sur la commune de Cahuzac-sur-Adour, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le plan d'eau est autorisé par reconnaissance d'antériorité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation (antériorité)

Article 2. Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Cahuzac-sur-Adour	Section C n° 134, 140, 141, 142, 143, 145, 146
Retenue	
Volume d'eau de la retenue :	130 000 m ³
Surface de la retenue au niveau normal :	63 000 m ²
longueur	385 m

Bassin versant amont : 1 260 km ²
Usage : loisirs
Alimentation plan d'eau	
Nappe :	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive

TITRE 2. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 3. Prélèvement

Les prélèvements à partir du plan d'eau quel que soit leur usage, ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Article 4. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 5. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au service de l'eau et des risques de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section C n° 134, 140, 141, 142, 143, 145, 146) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section C n° 134, 140, 141, 142, 143, 145, 146) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 8. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 10. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 12. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cahuzac-sur-Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la maire de la commune de Cahuzac-sur-Adour, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 juin 2021

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques,



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
